

## Dossier « énergie »

### 1) Constats et pistes de solution sur la Régie de l'énergie

#### L'approche générale :

En plus de défendre nos intérêts et d'exprimer nos préoccupations à travers chacun des dossiers de la Régie, la présence du RNCREQ à la Régie permet de vérifier, entre autres, les 7 points de base suivants :

- 1) s'assurer de l'intégration des considérations environnementales dans le processus décisionnel;
- 2) s'assurer de l'efficacité de la nouvelle Loi 116 en fonction des valeurs que nous défendons;
- 3) faire un parallèle entre l'ancienne et la nouvelle Loi pour évaluer les pour et les contre;
- 4) déterminer après une analyse et une application de la loi existante de la nécessité et l'ampleur, s'il y a lieu, d'apporter des amendements à la Loi;
- 5) déterminer si la Loi répond aux objectifs de la politique énergétique ;
- 6) établir si la Loi est encore adéquate pour répondre à l'évolution rapide du milieu énergétique nord-américain ;
- 7) évaluer l'impact de la désintégration verticale d'Hydro-Québec et ses effets sur la planification eue égard aux exportations

#### Liste des principaux dossiers en cours devant la Régie de l'énergie :

Électricité :

- Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du distributeur;  
**Enjeux :**
  - 1) L'équilibre offre-demande
    - a- prévision de la demande
    - b- provision de l'efficacité énergétique
    - c- autres éléments (e.g. tarifs spéciaux, ex. tarif B.T.) affectant la demande
  - 2) La sécurité des approvisionnements
    - a- contrat patrimonial
    - b- marché de court terme au Québec et à l'importation
    - c- achats à long terme (appels d'offre ou autres)
  - 3) Le plan d'action
    - a- la stratégie à retenir
    - b- la possibilité d'une entente avec le Producteur (prix et pouvoir de marché)
    - c- les blocs à acquérir par appel d'offres (le cas échéant)
  - 4) Les appels d'offre
    - a- les produits recherchés
    - b- les conditions (l'éligibilité, les garantis, etc...)
    - c- les critères de sélection (l'environnement, etc...)

La Régie affirmait ceci :

« En conclusion, la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offres de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection. »

- Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie;

**Enjeux :**

Notre intervention se portera principalement sur la pertinence de laisser exclusivement au distributeur la responsabilité du développement et de la mise en marché de diverses mesures d'efficacité énergétique.

Plus particulièrement, le RNCREQ se propose d'examiner l'attribution optimale des rôles et responsabilités de manière à maximiser l'efficacité de la contribution financière du distributeur, de suggérer des méthodes pour s'assurer que soit adopté l'ensemble des mesures rentables, tenant compte des externalités environnementales et de coûts évités vraisemblables et raisonnables, et de faire établir un calendrier précis pour la réalisation de la mise en place de diverses mesures.

Nous regarderons tout sujet précis pertinent au choix et à la mise en place des mesures, c'est-à-dire notamment leurs coûts, le potentiel technique, les coûts évités, les stratégies de commercialisation, la performance passée des distributeurs et d'autres organismes, le niveau des contributions du distributeur et des participants.

- Niveau des réservoirs - Recevabilité de la requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement d'énergie suffisant aux consommateurs québécois

**Enjeux :**

- DE PROCÉDER à un examen rigoureux de l'état actuel des réserves d'eau et à l'analyse de leur évolution au cours des dernières années ;

- D'IDENTIFIER les facteurs qui ont contribué à l'abaissement des réservoirs jusqu'à leur niveau actuel ;

- D'ÉTABLIR des critères de fiabilité énergétique appropriés ;

- DE METTRE en place des moyens pour assurer leur mise en application ;

- DE S'ASSURER qu'aucune vente à l'exportation ne soit susceptible de compromettre la sécurité des approvisionnements des consommateurs québécois ou d'empêcher le rétablissement d'un niveau adéquat de remplissage des réservoirs, en vertu de l'art. 73, al. 1, par. 6 ;

- DE PRIORISER les moyens auxquels Hydro-Québec peut avoir recours pour assurer la sécurité des approvisionnements en tenant compte des exigences des articles 5, 72, 73 et 74 de la Loi ;

- Détermination du prix unitaire moyen du transport et à la modification des tarifs de transport d'électricité;

**Enjeux :**

la capacité d'Hydro-Québec de construire de nouveaux équipements de production pour l'exportation, en obligeant les consommateurs québécois à absorber les coûts de nouvelles lignes de transport requis par ses équipements. Les impacts environnementaux des équipements envisageables étant importants, il s'agit d'un enjeu majeur à l'égard du développement durable ;

- la facilité avec laquelle des compagnies privées peuvent s'installer sur le sol québécois pour produire de l'électricité thermique ou autre pour le vendre à l'extérieur de la province risque fortement d'augmenter ainsi les impacts environnementaux reliés à la production d'électricité et par conséquent en affecter les objectifs recherchés par le développement durable ;

- le degré auquel des producteurs d'énergie, utilisant les technologies les plus souhaitables sur le plan environnemental (éolienne, etc.), seraient pénalisés à l'égard de leur accès au réseau de transport et aux tarifs qui leur seront facturés ; et

- le degré d'effort qu'engagera TransÉnergie pour étudier et minimiser les dommages environnementaux causés par ses activités, dont ceux engendrés par l'utilisation d'herbicides, par l'entreposage et la destruction des BPC et par les champs électromagnétiques créés par les lignes de transport, etc.

Chacun de ses enjeux affecte l'environnement et le développement durable, et donc touche et interpelle les intérêts dont le RNCREQ est chargé de défendre.

- Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT);

**Enjeux :**

L'intervention du RNCREQ portera sur la critique de la proposition du distributeur en soulignant ses limites, notamment quant à l'avenir d'un marché pouvant approvisionner les distributeurs québécois et sur des suggestions quant à une ou des façons de procéder afin d'assurer le respect des concepts du développement durable;

- Demande du distributeur relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité (Phase I);

**Enjeux :**

Dans cette première cause de distribution, l'intervention du RNCREQ couvrira la proposition du distributeur dans une perspective de réconciliation des enjeux économiques, sociaux et environnementaux qu'elle soulève, conformément aux principes qui sous-tendent le concept de développement durable. Les enjeux

environnementaux et d'efficacité énergétique recevront, quant les sujets s'y prêteront, une attention particulière. L'objectif recherché est de ré-équilibrer entre eux les différentes composantes du développement durable que sont l'économie, l'environnement et le social, le tout dans une perspective d'équité.

- Requête en révision de la décision D-2002-95 - Demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité;

**Enjeux :**

HQ essaie de contourner la Loi pour arriver à ces fins. Dans ce cadre, nous voulons nous assurer que la Loi est respectée à la lettre pour établir une rigueur dans l'application de la Loi de la Régie de l'énergie. À cet égard, la Régie a refusé la demande d'HQ car essentiellement mal fondé en droit.

- Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec;

**Enjeux :**

Dans la proposition d'un nouveau tarif comme celui proposé par HQD, le RNCREQ y voit un intérêt fondamental car il vise, entre autres, à favoriser les économies d'énergie et à mieux gérer la consommation de certaines classes tarifaires par une meilleure compréhension de sa consommation.

Le RNCREQ a déjà indiqué à plusieurs reprises à la Régie son intention de regarder plus attentivement, voir de proposer des aménagements et des bonifications tarifaires permettant de concilier tarification et développement durable. Nous référons en particulier aux dossier R-3439-2000 et R-3492-2002.

Si le RNCREQ est favorable en principe à de tels aménagements ou bonifications tarifaires, son intérêt réside, comme pour tout dossier, dans les détails. Dans ce cas-ci, on réfère notamment au type de service offert, au bassin de clients éligibles, aux coûts de participation (frais de base, tarifs et autres coûts), aux exigences de participation, etc.

Par conséquent, le RNCREQ veut s'assurer que tant la conception que la mise en application de ce nouveau tarif soit optimale afin de répondre aux impératifs du développement durable

- Demande en révision du Transporteur de certains aspects de la décision D-2002-95;

**Enjeux :**

Dossier en cours d'élaboration

- Demande d'autorisation pour la construction de la ligne de transport d'électricité pour le raccordement de la centrale de la Tournustouc.

**Enjeux :**

Dossier très récent où nous sommes à évaluer le cadre d'intervention que la Loi nous autorise. Pour le moment, Le RNCREQ voit dans le présent dossier un intérêt dans la mesure où il s'agit d'un premier dossier concernant une autorisation sous l'article 73 de la Loi. Nous désirons également établir la portée juridique de l'Article 73 notamment en ce qui concerne l'application de l'article

5 nettement identifié par la Régie comme toile de fond de tous les dossiers présentés devant elle. En particulier, nous nous interrogeons sur la garantie de neutralité tarifaire, sur la justification du projet, sur les solutions envisagées et la suffisance des informations transmises pour répondre aux conditions de l'article 73.

- Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT;

**Enjeux :**

- l'intérêt du RNCREQ se portera principalement sur l'impact que l'abrogation peut avoir sur l'époque où s'épuisera la quantité d'électricité patrimoniale et son effet sur la demande de pointe en puissance;

- Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD

**Enjeux :**

L'intérêt du RNCREQ portera principalement sur les effets d'accommoder des sources d'énergie particulière qui pourraient présenter des avantages ou des inconvénients, entre autres, sur l'environnement. Nous regarderons la proposition en examinant ses mérites à l'égard du développement durable et en terme de rentabilité d'un nouveau tarif.

- Demande du distributeur d'électricité afin d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet "Système d'information clientèle"

**Enjeux :**

L'intérêt du RNCREQ se portera principalement sur trois sujets devant être traités dans le cadre de la réalisation du projet Système d'information clientèle, soit :

- S'assurer que le système permettra de manière systématique de comprendre et d'analyser l'utilisation énergétique du consommateur afin de permettre une rationalisation de sa consommation;
- S'assurer que le système permettra une gestion optimale en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation;et
- S'assurer que le système choisi par Hydro-Québec se compare avantageusement aux autres systèmes et technologies disponibles en Amérique du Nord;

#### Gaz naturel

- Demande d'Évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM en vue de son renouvellement;

**Enjeux :**

Ce dossier est tout récent. En somme, l'intérêt du RNCREQ se portera le cas échéant sur la critique du mécanisme incitatif et, si besoin, sur d'autres aspects de la preuve à venir;

- Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1er octobre 2002;

**Enjeux :**

La particularité de ce dossier repose sur le fait qu'il y a eu en 2000 une entente négociée entre toutes les parties intéressées devant la Régie de l'énergie qui a d'ailleurs permis de créer, suite à nos représentations, un Fonds d'efficacité énergétique qui est rendu à des contributions versées de 8 millions de dollars.

Bref, l'intérêt du RNCREQ se portera surtout sur le respect de l'entente négociée (mécanisme incitatif) et des décisions pertinentes de la Régie, de même que sur la promotion de l'efficacité énergétique.

- Demande tarifaire 2002-2003 de Gazifère;

**Enjeux :**

L'intérêt du RNCREQ se portera principalement sur le plan d'efficacité énergétique, le mécanisme d'ajustement pour perte de revenus, le calcul des coûts évités et la proposition d'un mécanisme incitatif symétrique, dans leurs aspects reliés au programme de gestion axé sur la demande.

Plus précisément, le RNCREQ désire porter à l'attention de la Régie les positions qui suivent :

- a. Le RNCREQ signale à la Régie qu'il a participé à l'élaboration des modalités de fonctionnement présentés par le distributeur (paragraphe 16) et qu'il est d'accord avec ce qui est présenté par Gazifère;
- b. Le plan d'efficacité énergétique sera regardé en consultation avant les audiences, et le RNCREQ est optimiste quant à la possibilité d'en venir à un consensus à ce sujet;
- c. Le RNCREQ aura certainement des questions d'éclaircissement sur la position et la justification du distributeur quant au mécanisme incitatif. Une preuve sera peut-être d'ailleurs nécessaire de notre part;
- d. Quant à la reconduction automatique de l'incitatif, nous ne pouvons, à ce stade, qu'exprimer une certaine surprise de voir pareil sujet discuté alors que le distributeur refuse encore, ou qu'à tout le moins, il semble hésitant à adopter le mécanisme incitatif dans son entier;
- e. Le plan d'approvisionnement fera aussi l'objet de l'étude du RNCREQ et pourrait occasionner commentaires et, possiblement, preuve;
- f. Quant à la possibilité d'un processus *pluri* annuel d'examen du plan d'efficacité énergétique, le RNCREQ est fondamentalement d'accord avec le principe, mais note cependant que face à l'expérience de l'évolution rapide de pareils programmes chez l'autre distributeur du Québec, Société en commandite Gaz Métropolitain, et vu le peu d'expérience historique accumulé quant au programme de Gazifère, il est fort probablement trop tôt pour remettre à plusieurs années l'examen du plan d'efficacité énergétique. Le RNCREQ prévoit qu'il serait plus sage d'attendre encore une année ou deux avant d'espacer les révisions du plan.

- Demande pour la formation d'un «Groupe de travail» sur la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique ;

**Enjeux :**

L'intervention du RNCREQ a pour but de participer à un groupe de travail devant traiter de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique. Dans le cadre de ce groupe de travail et de la cause tarifaire à venir qui traitera de l'application des conclusions du groupe de travail, nos représentations porteront principalement sur la nécessité de revoir la structure tarifaire en fonction de l'objectif de donner un signal clair en faveur d'une plus grande efficacité énergétique tout en s'assurant que la structure tarifaire continue de refléter les coûts.

## **Les questionnements et les débuts de réponses de l'application de la loi 116 :**

### **1) Un article fondamental pour nous est l'article 5 (qui a été amendée pour réduire sa portée) qui se lit comme suit :**

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Est-il appliqué adéquatement devant ce tribunal administratif ou sert-elle de prétexte ou de faire valoir pour donner l'impression que la Régie de l'énergie incorpore dans chacune de ces actions le concept de développement durable ?

La Régie jongle depuis la Loi 116 sur la portée à donner à l'article 5 dépendamment des dossiers devant elle. Elle en va même à se contredire elle-même sur la portée de cette article. À ce sujet, voici comment elle s'exprimait dans le dossier du plan d'approvisionnement :

« Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle. »

Cependant, il est clair en ce moment que la Régie cherche à ramener à sa plus simple expression le concept du développement durable pour évacuer en particulier les enjeux environnementaux. La pensée de la Régie de l'énergie en cette matière est que cette dernière est un organisme de régulation économique où seul les impacts tarifaires comptent et où seul les clients qui sont touchés ont à intervenir ou ont à exprimer une opinion. La présence des groupes environnementaux la dérange et elle cherche tous les moyens possibles pour les évacuer des dossiers. À preuve, il est inconcevable que la Régie ne comprenne pas que les tarifs affectent la consommation énergétique et que la consommation énergétique affecte l'environnement. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'un tarif qui vise à réduire la consommation d'énergie. Une décision hier de la Régie vient confirmer les faits énumérés précédemment, à savoir :

« Dans ce contexte et vu la preuve déposée par le Distributeur, la Régie délimite et fixe le cadre d'étude à l'impact tarifaire du service Visilec (il s'agit d'une demande

d'approbation d'un tarif qui vise à réduire la consommation) sans autre considération ni perspective »

« Le présent dossier étant de nature essentiellement économique et tarifaire, la Régie est d'avis que l'objet de la demande ne justifie pas d'élargir le cadre de l'audience à des considérations de développement durable. »

« D'une façon plus général, la Régie réitère que selon le dossier sous étude, elle apprécie chaque fois dans quelle mesure le développement durable constitue une perspective pertinente à considérer à la lumière de l'objet du dossier et de l'économie générale de sa loi constitutive. En effet, même s'il est possible de considérer que chaque question contient une dimension intéressant le développement durable, celle-ci peut être marginale dans certains cas. »

## **2) Les conséquences positives et négatives :**

- d'avoir une séparation fonctionnelle d'HQ (transport, distribution et production);
- d'avoir des entités réglementées et non-réglementées à l'intérieur même d'une société d'État ?;
- de l'ouverture des marchés, de la nécessité d'une réciprocité avec les marchés voisins et donc potentiellement une possibilité de perdre une juridiction face aux États-Unis. La situation actuelle est que la Régie a une obligation en cas de délestage de couper proportionnellement les Québécois versus les exportations. Conséquence, une perte de juridiction face à la FERC
- d'avoir un bloc patrimonial;
- d'un appel d'offres (ouverture des marchés);
- d'avoir intégré une obligation de donner plus de poids au prix qu'aux autres considérations d'ordre environnemental ou social;
- de ne pas avoir clarifié le traitement quant à l'efficacité énergétique;
- d'avoir fait disparaître un lien entre les projets précis et les besoins internes;
- de ne plus avoir suffisamment de production pour répondre aux besoins des québécois pour la part post-patrimoniale car plus avantageux de desservir les marchés extérieurs plus payant. Il n'y a aucune protection pour les québécois et aucune obligation de desservir du producteur HQ après le patrimonial. C'est le prix à payer pour l'ouverture des marchés.
- 

## **Activité de tous les jours à la Régie :**

- délai de plus en plus court nous empêchant de faire un travail adéquat;
- des budgets de plus en plus restreints
- l'absence de considérations de la Régie envers les intervenants
- tendance à suivre aveuglément les positions défendues par HQ
- alléguer d'urgence continuel d'HQ pour brimer et réduire au maximum les interventions (réduction dans le temps)
- faire des demande prioritaires sans limite ce qui campe leur position et nous place devant les faits accomplis
- remise en question du statut du RNCREQ qui a comme conséquence de ne plus pouvoir demander de frais préalables et de ne plus reconnaître les frais de coordination

- restriction par la Régie du concept de tarif à une application purement économique ou seule les clients ont un mot à dire
- déterminer la pertinence d'une preuve à l'étape des demandes d'intervention en 5 jours ouvrables (délai invraisemblable) ou de plus il faut remettre les conclusions et les recommandations recherchés. Souvent les preuves déposées ont des centaines de pages

Pour nous permettre de répondre à chacune de ces questions, le fait de participer aux dossiers de la Régie nous permet de faire un état de la situation en connaissance de cause pour en tirer des conclusions basées sur des faits et non des oui dits. Le bilan de la Loi n'est pas encore complet mais il nous permet de voir ressortir des enjeux où nous sommes convaincus que le gouvernement du Québec ne voit pas les conséquences à moyen et long terme.